



Québec, le 4 février 2026



Objet : Demande d'accès aux documents

N/Réf : 2026-01-19-017

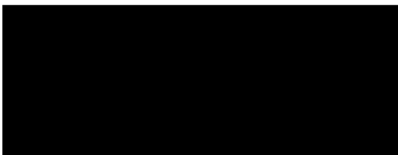
Monsieur,

En réponse à votre demande d'accès aux documents reçue par courriel le 15 janvier dernier, vous trouverez ci-joint les informations détenues par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation concernant la liste des permis et autorisations délivrés par le MAPAQ au Centre de transfert et de sélection des salmonidés (CTSS), ainsi que la nature des activités autorisées.

Conformément aux articles 51 et 135 de la Loi sur l'accès, aux documents des organismes publics et sur la protection de renseignements personnels (chapitre A-2.1), ci-après « Loi sur l'accès », nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours de la présente décision. Vous trouverez ci-joint les explications relatives à l'exercice de ce recours.

Pour toute information, vous pouvez contacter monsieur David Dubé, adjoint à la responsable de l'accès à l'information, par téléphone au 418-380-2136 ou par courrier électronique à accesinformation@mapaq.gouv.qc.ca.

Veuillez recevoir, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Sabrina Marino
Secrétaire générale
Responsable de la Loi sur l'accès

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

(Chapitre A-2.1)

Article 51

Lorsque la demande est écrite, le responsable rend sa décision par écrit et en transmet copie au requérant et, le cas échéant, au tiers qui a présenté des observations conformément à l'article 49.

La décision doit être accompagnée du texte de la disposition sur laquelle le refus s'appuie, le cas échéant, et d'un avis les informant du recours en révision prévu par la section III du chapitre IV et indiquant notamment le délai pendant lequel il peut être exercé.

Article 135

Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai.

No du permis :	03 22036
Entrée en vigueur :	1 janvier 2019
Expiration :	31 décembre 2028

PERMIS D'AQUACULTURE EN MILIEU TERRESTRE

Loi sur l'aquaculture commerciale (chapitre A-20.2)

NOM ET ADRESSE DU TITULAIRE

Centre de transfert et de sélection des salmonidés (CTSS)
inc.

609, route 132 Est
Nouvelle (Québec) G0C 2E0

ESPÈCES AUTORISÉES

Salvelinus fontinalis (Omble de fontaine)
Salvelinus alpinus (salvelinus) (Omble chevalier)

TYPE D'ACTIVITÉ

Élevage des espèces autorisées

DESCRIPTION DU SITE

Localisation : Lots 69-7 et 69-9, rang 1, cadastre de la municipalité de Shoolbred, Nouvelle (Québec)

Coordonnées géographiques : 48° 08' 09,51" -66° 18' 41,22"

CONDITIONS AU PERMIS

Le titulaire doit respecter en tout temps les lois et règlements en vigueur tels que la Loi sur l'aquaculture commerciale (chapitre A-20.2) et le Règlement sur l'aquaculture commerciale (chapitre A-20.2, r. 1).

Ce permis ne dispense nullement le détenteur d'obtenir de tout autre intervenant (ministère, organisme, municipalité et/ou entreprise) les autorisations nécessaires à l'exploitation de son site et de se conformer à toutes clauses y étant afférentes.

Le titulaire doit produire, au plus tard le 15 février de chaque année, un rapport d'activités pour l'année civile précédente.
Le titulaire doit verser les droits annuels fixés par règlement.

Délivré à Gaspé, le 20 janvier 2026

Directeur régional de la Gaspésie